Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117498-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MEL
MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0290

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - DEBUCHY - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maitrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement secteur boulevard Carnot à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0349 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases de travaux, à savoir 10 mois après le début du chantier, 17 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ; que la troisième et dernière phase d'indemnisation du chantier s'est déroulée du 28 août 2023 au 12 avril 2024, date de fin du chantier ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250401-lmc100000117498-DE - Envoi préfecture le 03/04/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la société DEBUCHY SAS (enseigne BO CONCEPT) représentée par son gérant Monsieur Romain DEBUCHY dont les locaux sont situés 32/50 boulevard Carnot à Lille, a déposé le 24 juillet 2023 auprès de la MEL une demande d'indemnisation pour l'ensemble du chantier d'un montant de 400 000 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux d'aménagement de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur boulevard Carnot à Lille ;

Considérant qu'un premier protocole relatif aux deux premières phases, a été signé le 19 septembre 2025 entre la société DEBUCHY SAS et la MEL pour un montant de 12 000 € ;

Considérant qu'après examen complémentaire du dossier, le montant du préjudice de la DEBUCHY SAS, estimé pour la troisième et dernière phase d'indemnisation par l'expert-comptable missionné par la MEL, est de 6 000 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 13 février 2025, a fait droit partiellement à la demande de la DEBUCHY SAS, en fixant sa proposition complémentaire à 6 000 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. D'indemniser la société DEBUCHY SAS d'un montant supplémentaire de 6 000 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi, en phase d'indemnisation n°3, en raison des travaux publics de voirie du secteur boulevard Carnot à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

01 AVR. 2025
Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Michel COLIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 197

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117499-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MEL
MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0295

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - AVANT SCENE - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur rue Solférino à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0351 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases d'indemnisation, à savoir 7 mois, 14 mois, 21 mois et 28 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ; que les phases d'indemnisation n°3 et n°4 d'indemnisation du chantier se sont déroulées du 16 octobre 2023 au 15 décembre 2024 ;

Considérant que la société SAS L'AVANT SCENE représentée par son Président en exercice Monsieur Ludovic BLANCART dont les locaux sont situés 8 place Philippe Lebon à Lille, a déposé le 24 janvier 2025 auprès de la MEL une demande

d'indemnisation d'un montant de 15 000 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL sur le secteur de la rue Solférino à Lille ;

Considérant que les phases d'indemnisation n°1 et n°2 ne font pas l'objet de la présente décision ;

Considérant qu'après examen du dossier, le montant du préjudice de la SAS L'AVANT SCENE estimé pour les phases d'indemnisation n°3 et n°4 par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 10 février 2025, est de 15 272 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 13 février 2025, a fait droit à la demande de la SAS L'AVANT SCENE, en fixant sa proposition à 15 272 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. D'indemniser la société SAS L'AVANT SCENE pour un montant de 15 272 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi, en phase d'indemnisation n°3 et n°4, en raison des travaux publics de voirie du secteur rue Solférino à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

0 1 AVR. 2025

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Michel COLIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 197

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117500-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MEL
MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0296

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - SAS LEBON - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maitrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur rue Solférino à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0351 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases d'indemnisation, à savoir 7 mois, 14 mois, 21 mois et 28 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ; que les phases d'indemnisation n°3

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250401-lmc100000117500-DE - Envoi préfecture le 03/04/2025

et n°4 d'indemnisation du chantier se sont déroulées du 16 octobre 2023 au 15 décembre 2024 ;

Considérant que la SAS LEBON (enseigne LE BON-BON) représentée par son Président en exercice Monsieur Franck GORINI dont les locaux sont situés 15 place Philippe Le Bon à Lille, a déposé le 2 mai 2024 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 40 000 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur rue Solférino à Lille ;

Considérant que la SAS LEBON a été déclarée inéligible au dispositif dans le cadre des phases d'indemnisation n°1 et n°2 ;

Considérant qu'après examen des pièces complémentaires, le montant du préjudice de la SAS LEBON estimé pour les phases d'indemnisation n°3 et n°4 par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 29 janvier 2025, est de 8 503 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 30 janvier 2025, a fait droit partiellement à la demande de la SAS LEBON, en fixant sa proposition à 8 503 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. D'indemniser la société SAS LEBON pour un montant de 8 503 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi en phases d'indemnisation n°3 et 4, en raison des travaux publics de voirie du secteur rue Solférino à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

01 AVR. 2025

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Michel COLIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 197

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250403-lmc100000117501-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

25-DD-0305

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOIS GRENIER -

ESPACES NATURELS - SNCF VOYAGEURS - CONVENTION DE MECENAT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 18 C 0931 du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat pour la Métropole Européenne de Lille (MEL) et validant la charte éthique, reprise en annexe à la présente décision.

Considérant la stratégie de la MEL de renforcement des trames écologiques du territoire adopté en octobre 2021 visant à réinvestir des espaces de nature dite « ordinaire » et à les valoriser pour aboutir à une plus-value écologique et ainsi contribuer à la création d'« espaces de biodiversité » pensés comme des îlots de nature de proximité et des lieux de sensibilisation, de découverte accessibles au grand public et de supports pédagogiques à destination des scolaires ;

Considérant le projet de réalisation par la MEL d'un espace de biodiversité sur la commune de Bois Grenier ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la société SNCF Voyageurs souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat à ce projet d'espace de biodiversité ;

Considérant que la contribution de la Société SNCF Voyageurs à ladite opération s'élève à 4 900 euros sous forme de mécénat financier ;

Considérant qu'il convient d'acter le mécénat financier entre la Métropole Européenne de Lille et la société SNCF Voyageurs, portant sur le projet d'espace de biodiversité sur la commune de Bois Grenier.

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le mécénat financier exposé ci-dessus ;

Article 2. De signer la convention de mécénat avec la société SNCF Voyageurs annexée à la présente décision ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 4 900 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/04/2025

Jean-François LEGRAND

Convention de mécénat

Entre d'une part,

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 50040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision directe n°

Ci-après désignée sous le terme « le Bénéficiaire ou la MEL »,

Et d'autre part,

SNCF Voyageurs,

Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège social est situé au 4, Rue Campra – CS 20012 - 93212 SAINT-DENIS Cedex, représentée par Madame Emmanuelle Chailley, agissant en sa qualité de Directrice de l'Axe TGV Nord, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée sous le terme « le Mécène ou SNCF Voyageurs ».

Le Bénéficiaire et le Mécène sont individuellement désignés comme la « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

Vu,

- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat ;
- La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « loi Aillagon » ;
- L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;
- L'article 238bis du code général des impôts ;
- La délibération du conseil métropolitain n°18 C 0931 du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat ;
- La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs » ;
- La décision directe n°

Préambule

Considérant la stratégie de la MEL de renforcement des trames écologiques du territoire adoptée en octobre 2021 visant à réinvestir des espaces de nature dite « ordinaire » et à les valoriser pour aboutir à une plus-value écologique et ainsi contribuer à la création d'« espaces de biodiversité » pensés comme des ilots de nature de proximité et des lieux de sensibilisation, de découverte accessibles au grand public et de supports pédagogiques à destination des scolaires.

Considérant que le Projet ci-après présenté bénéficiant du mécénat participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général,

Considérant que le Bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes,

Considérant que le Mécène, SNCF Voyageurs, souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat au Projet

organisé par la MEL,

Le Projet, ci-après désigné « le Projet », se définit comme :

La réalisation d'un espace de biodiversité sur la commune de Bois Grenier (site du Parc Charlet).

Trait d'union entre ville et campagne, l'aménagement de ce coin nature sur une surface de 5 685 m² est basé sur un partie pris paysager mettant en scène un espace de promenade et de découverte de la diversité des milieux et des espèces qui composent la biodiversité métropolitaine.

Différentes ambiances (bois, prairies, fleurissement, verger …) issues d'habitats uniquement régionaux s'organiseront en une palette végétale, offrant aux riverains une expérience nouvelle au porte de leurs quartiers.

L'objectif est ainsi d'amener, au coeur de l'urbain un dépaysement à travers la diversité des couleurs, des feuillages et des panoramas proposés. Que ce soit pour se balader, pique-niquer, se reposer, explorer, ou simplement passer en courant, ce coin de nature permettra de s'échapper à deux pas de chez soi du quotidien dans un environnement à la fois naturel et accueillant.

Ce Projet sera réalisé sur un terrain communal, en continuité des trames écologiques et espaces naturels existants. Les différents aménagements seront achevés dans le courant du 1er semestre 2025. La gestion de cet espace sera à la charge de la commune de Bois Grenier après aménagement.

Après une analyse du dossier du Bénéficiaire, le Mécène a souhaité soutenir son Projet en participant à son financement dans le cadre d'une action de mécénat, notamment pour l'aménagement de l'espace boisé prévu dans le cadre du Projet avec la plantation d'une vingtaine d'arbres d'essences locales qui permettront ainis de renforcer l'effet d'ilôt de fraîcheur au sein de ce coin de nature.

SNCF Voyageurs exerce principalement ses activités dans le domaine du transport ferroviaire de voyageurs, et contribue ainsi à attenuer le changement climatique, un facteur important pour la conservation de la biodiversité. SNCF Voyageurs a souhaité soutenir ce Projet portant sur la préservation des écosystèmes naturels en participant à son financement par une action de mécénat au bénéfice de la MEL.

Au sein de SNCF Voyageurs, l'Axe TGV Nord assure la conception et l'opération de 100 TGV quotidiens, dont les TGV Paris-Lille et les TGV desservant les territoires des Hauts-de-France. Ses agents présents en Ile de France et dans les Hauts-de-France assurent des missions de conduite et d'accompagnement des TGV, de maintenance du matériel roulant, d'accueil et de vente en gare, de relation client à distance, de centre opérationnel…

Les équipes de l'Axe TGV Nord sont engagées dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports, à double titre. D'une part en favorisant le report modal vers le train, mode de transport longue distance le moins carboné. D'autre part, à travers la réduction de nos propres émissions de CO2. À l'échelle de l'Axe TGV Nord, les équipes sont doublement engagées à travers un objectif de réduction de nos émissions de CO2 de 1000 tonnes annuelles, et à travers un objectif d'aide de 500 jeunes sur le territoire.

La participation au Projet de création d'un espace de biodiversité sur la commune de Bois Grenier répond à ce double objectif. Le Mécénat, selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Mécène à la MEL pour ce mécénat.

La Convention doit être considérée comme constituant le contrat complet et définitif entre les Parties en ce compris ses Annexes.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238bis du code général des impôts.

Les participations versées par le mécène ne sont pas imposables à la TVA.

Article 2 – Charte éthique

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la MEL a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par la MEL.

La charte éthique, rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses mécènes, est annexée à la présente convention (Annexe n°1). La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans celle-ci prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

Article 3 – Engagements du Mécène

3.1 Afin d'apporter son soutien au Projet

le Mécène fera un don d'un montant forfaitaire et définitif de 4 900 € (quatre mille neuf cents euros) (ci-après le « Don ») net de taxe.

A compter de la signature de la convention par les deux Parties, un titre de recette sera émis par la MEL à l'égard du Mécène. Celui-ci s'engage à honorer ce titre de recette par virement bancaire.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire suivant :

3.2 La MEL gère le Projet bénéficiant du soutien privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 4 – Engagements de la MEL

4.1 Affectation du don

La MEL s'engage à affecter le don en entier au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet ou si le financement n'était pas utilisé dans son intégralité pour ledit Projet, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la MEL s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier repris à l'article 11.

4.2 Reçu fiscal

La MEL établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » Cerfa n° 16216*01 à réception du don et si la convention a été signée par les deux Parties.

Article 5 – Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des Parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

Article 6 – Contreparties

6.1 Par principe, le Mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Toutefois, les Mécènes peuvent recevoir des « contreparties » dès lors qu'il existe une disproportion marquée et manifeste entre les sommes données par le Mécène et la valorisation des « contreparties » rendues par la MEL au titre du Projet bénéficiaire desdites sommes.

Lorsque le Mécène en fera la demande à la MEL, celle-ci lui fera parvenir un état des contreparties.

Les contreparties qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant une durée de 1 an

6.2 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La MEL s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, en se limitant à la mention du nom, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau d'engagement du Mécène (cf. BOI- BIC-RICI-20-30).

Les supports d'information du Projet sont les suivants :

- Les supports de communication ou de signalétique pérennes ou semi pérennes (cartels, plaques, etc.) liés au projet
- Les réseaux sociaux de la MEL (Instagram, LinkedIn)
- Le site internet de la MEL

Le Mécène autorise la MEL à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe 3. Notamment, la MEL s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée de 1an. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la MEL. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

L'équivalent financier de l'apposition du nom ou du logotype du Mécène sur tout support d'information ou de communication n'excèdera pas 5% du montant du don.

Article 7 – Communication sur le don

7.1 Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la MEL, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la MEL soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion ; et ce afin que la MEL veille à ce que l'utilisation de son nom ne porte atteinte ni à son image ni à sa réputation.

La MEL autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée de 1 an. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

7.2 Respect du droit d'auteur

La MEL concède au Mécène un droit d'exploitation non commercial des images du Projet au titre du mécénat

octroyé pour ce Projet.

Le Mécène ne s'oppose pas à l'exploitation ultérieure par la MEL des images de ce Projet, ceci même si y apparait son logotype, dans les conditions indiquées au point 6.2, et même si ce mécénat n'était pas reconduit.

Les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation sur les documents écrits, sonores et audiovisuels, quels qu'en soit le support, édités par le Mécène sur le projet et faisant apparaître le Mécène ou la MEL sont la propriété totale, définitive et exclusive du Mécène.

Néanmoins, le Mécène cède à la MEL à titre non exclusif l'ensemble de ces droits pour le monde entier et pour les usages suivants, limitativement énumérés : les droits concédés par le Mécène sont exclusivement destinés à des fins de communication institutionnelle, interne et de relations publiques, non commerciales pour la promotion du Projet pendant 5 ans à compter de la signature de la présente convention.

Les Parties déclarent expressément être titulaires ou disposer des droits d'auteur ou des droits à l'image sur les documents qu'elles se remettent respectivement en application de la présente convention. En conséquence, elles se garantissent mutuellement contre toutes revendications quelconques et condamnations qui pourraient être mises à leur charge en cas de recours d'un tiers.

Article 8 – Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par les Parties.

Les clauses contractuelles contenant des droits et obligations, qui par leur nature, sont appelées à survivre à l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, resteront en vigueur après ladite expiration.

Article 9 – Responsabilités et assurances

La MEL déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour tous les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités. Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la MEL.

Le Mécène s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle couvrant ses activités et ses préposés. À ce titre, il fera son affaire de tout recours de tiers. Le cas échéant, il assumera tous les dommages subis sur les biens utilisés dans le cadre de ses activités, et notamment les biens mis à disposition par la MEL.

Il transmettra, à la demande, les attestations d'assurances correspondantes à la MEL.

Article 10 – Résiliation

La résiliation de la présente convention s'effectue de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Si l'inexécution incombe à la MEL, cette dernière devra restituer la somme versée dans un délai de 2 ans à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé.

Si l'inexécution incombe au Mécène, ce dernier devra tout de même verser la somme due pour le Projet en cours, dans un délai de 2 mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé.

Toutefois, la responsabilité de la MEL ne sera pas engagée en cas de manquement survenant à la suite d'événements ou d'incidents imprévisibles et irréversibles rendant impossible ou retardant la réalisation partielle ou totale du Projet. La MEL placée devant un tel cas de force majeure devra prévenir le Mécène dans les plus brefs délais et par tous les moyens. La MEL se devra également de prévenir de la fin du cas de force majeure. Les Parties s'efforceront de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées dans une telle

éventualité. Si cela est possible, la MEL proposera dans ce cas un projet alternatif au Mécène, répondant aux critères de la présente convention.

L'impossibilité pour l'une des parties d'accomplir ses obligations, en raison de la survenance d'une force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur de l'autre Partie. Dans cette hypothèse, la rémunération due par le Mécène à la MEL sera limitée aux seules phases du Projet déjà réalisées à l'échéance du délai de trente jours précité.

Article 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les Parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 12 – Circuit d'Information

Chaque Partie s'engage à désigner un gestionnaire de la Convention qui sera en charge de la bonne exécution de cette derniere.

Les responsables désignés de chacune des Parties pourront se joindre à tout moment par téléphone ou par courriel afin de se tenir informés d'incidents ou d'évolutions de la présente Convention.

En cas de changement d'interlocuteur de l'une des Parties, il conviendra que cette Partie en informe l'autre dans les plus brefs délais.

Les représentants désignés sont :

Pour SNCF Voyageurs :
Madame Marie CAVOIT - Responsable Affaires Publiques - Direction commerciale – AXE TGV INOUI NORD
Téléphone : 06 17 19 72 88
Mail : marie.cavoit@sncf.fr

Pour la MEL :
Monsieur François FIEMS – Chef de projet ingénierie bas carbone
Téléphone : 03 20 21 36 40
Mail : ffiems@lillemetropole.fr

Article 13 – Annexes

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs ».
- Annexe 2 : présentation du projet.
- Annexe 3 : Charte Graphique de la Marque et du Logo de SNCF Voyageurs.

Fait à Lille, le

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la MEL
Jean François LEGRAND
Vice-Président
Agriculture et espaces naturels

Pour le Mécène
Emmanuelle CHAILLEY
Directrice de l'Axe TGV Nord

ANNEXE 1 - Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, la MEL entend ainsi poursuivre son effort financier au service des métropolitains en mobilisant la ressource du mécénat auprès des acteurs privés qui sont des acteurs à part entière du développement territorial.

La présente charte éthique est rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses donateurs : elle sera annexée à la convention de mécénat qui les liera.

1. Un engagement pour le territoire

Etre mécène d'un projet de la MEL, c'est partager des valeurs communes en s'engageant pour l'intérêt général du territoire. C'est développer une collaboration pour créer des passerelles et instaurer un dialogue pour renforcer l'ancrage du mécène sur le territoire métropolitain. C'est tisser un lien solide de confiance et d'échange, source éventuelle de futurs partenariats en faveur de l'intérêt général. C'est aussi essaimer une force de cohésion, une logique de décloisonnement, et une fierté d'appartenance au territoire métropolitain dont les actions concourent au bien-être des habitants.

2. Le mécénat : définition

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général. Il est cadré, en France, par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, complétée par la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite "loi Aillagon". La définition précise du mécénat est apportée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, et qui indique que le mécénat est un "soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général".

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : apport d'un montant en numéraire
- Mécénat en nature : don de biens matériels
- Mécénat en compétence : mise à disposition de moyens humains à titre gracieux sur leur temps de travail

3. Les grands principes du mécénat

Deux grands principes régissent le mécénat. D'une part, l'absence de contrepartie directe qui consiste pour une entreprise à faire un don en numéraire, en nature ou en compétences, à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. D'autre part, la notion d'intérêt général, tel qu'indiquée dans l'article 238 bis du code général des impôts, permettant de déterminer qui pourra bénéficier ou non de mécénat : "les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises"

4. Avantage fiscal

Les dons effectués aux projets de la métropole dans le cadre du mécénat peuvent donner droit à un avantage fiscal. L'article 238 bis du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt égale à 60% du montant du don pris dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectué des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. Lorsque la réduction dépasse la limite ainsi fixée, elle peut être reportée sur les cinq exercices suivants.

Afin de bénéficier de cet avantage fiscal, la MEL enverra au mécène, à la réception du don, un reçu fiscal suivant le modèle CERFA 11580*03. La MEL ne délivrera de reçu fiscal au mécène que si la convention de mécénat a été signée par les deux parties (voir ci-dessous).

5. Relations entre la MEL et le mécène

Les modalités du mécénat entre la MEL et le mécène seront retranscrites dans une convention de mécénat, afin d'établir à minima : l'identification des co-contractants ; les objectifs de la convention et le projet concerné ; l'affectation du don ; les obligations de chacune des parties ; la durée du mécénat ; les conséquences liées à l'annulation de l'action ; la confidentialité des données etc.

Le mécène aura un devoir de respect du projet de la MEL, tant dans ses choix stratégiques que dans son expertise. De son côté, la MEL veillera à informer régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.

Un partenariat de mécénat ne sera conclu qu'après un travail approfondi de mise en adéquation entre la MEL et le mécène, des valeurs et de l'engagement recherchés sur le projet.

La MEL veillera à ce que le partenariat de mécénat envisagé soit conforme aux lois en vigueur et sera particulièrement vigilant à ce que la relation ne soit pas de nature à fausser une procédure de commande publique en cours ou à venir. A ce titre, la MEL se réserve le droit de ne pas accepter de don d'une entreprise.

6. Les contreparties

L'administration fiscale tolère la délivrance de contreparties en lien avec l'objet du mécénat au mécène dans la mesure où il existe une disproportion marquée limitée à 25% entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue (cf. Instruction 5 B-17-99 du 4 octobre 1999 relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons et instruction 4 C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004).

Les contreparties offertes par la MEL ne doivent pas correspondre à un esprit d'échange commercial.

Pour s'assurer que les contreparties restent en dessous de la limite des 25%, il est nécessaire de les valoriser sur un plan financier, de la façon la plus objective possible.

La MEL proposera aux mécènes qui le souhaitent, de définir une contrepartie au don. La nature des contreparties sera transcrite dans la convention de mécénat et devra donc obligatoirement faire l'objet d'échanges préalables pour s'assurer du respect du cadre réglementaire. Les contreparties pourront prendre la forme de mention sur des supports de communication, invitations, de visites privées, de mises à disposition de locaux etc. Dans le cadre d'une éventuelle mise à disposition de locaux, aucune activité commerciale du mécène ne pourra y être déployée.

Concernant la communication, la MEL et le mécène définiront précisément dans la convention, les modalités d'utilisation du nom et des logos dans la vie du projet (supports, événements, etc.). La MEL se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans

l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la MEL, ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente charte.

7. Conflits d'intérêts

En sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la MEL doit veiller au respect des obligations et principes déontologiques par ses agents, au premier rang desquels la probité et la neutralité et ce, afin d'écarter toute source possible de conflits d'intérêts.

A ce titre, la MEL se réserve la possibilité de ne pas accepter de mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que le sujet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

Dans le cas d'un mécénat par un fournisseur de la MEL, une dissociation sera établie entre les agents en charge du suivi de l'exécution et du paiement des prestations et ceux en charge du mécénat.

8. Autres types de partenariats

La présente charte s'adresse aux actions relevant du mécénat, tels que définis dans les points précédents. Tout partenariat qui entrerait dans un autre cadre tel que le parrainage, connaîtra un traitement différencié et adapté à la législation en vigueur.

9. Déclaration d'engagement et application de la charte

La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans la présente charte prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

ANNEXE 2 -: présentation du projet

02 COIN NATURE - SITE BOIS GRENIER - PRÉSENTATION DU PROJET

Trait d'union entre ville et campagne, le réaménagement de l'espace **« Bois Grenier »** en coin nature est basé sur une proposition paysagère mettant en s**cène un espace de promenade et de découverte de la diversité des milieux et des espèces qui composent la biodiversité métropolitaine.**
Ainsi, différentes ambiances (bois, prairies, fleurissement bucolique, verger ...) issues d'habitats uniquement régionaux s'organiseront en une palette végétale, offrant aux riverains une expérience nouvelle au porte de leurs quartiers.

L'objectif ? Amener, au cœur de l'urbain, un dépaysement, une rupture, une évasion visuelle originale, à travers la diversité des couleurs, des feuillages et des panoramas proposés.

Que ce soit pour se balader, pique-niquer, se reposer, explorer, ou simplement passer en courant, **ce coin de nature permettra de s'échapper à de pas de chez soi du quotidien dans un environnement à la fois naturel et accueillant.**

DÉCOUVERTE, SE RETROUVER, MANGER...

SE REPOSER, DÉAMBULER, PIQUE-NIQUER...

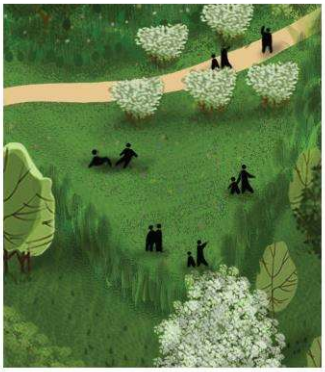

OBSERVER, MÉDITER, DISCUTER...

Un coin nature aux multiples facettes qui nous permet de nous reconnecter à la fois avec nous-mêmes, nos proches, mais également avec l'environnement, tout en étant dépaysé près de chez soi.

LE TIERS PAYSAGE...

02 COIN NATURE - SITE BOIS GRENIER - ESQUISSE DU PROJET

Le paysage aux multiples facettes

02 COIN NATURE - SITE BOIS GRENIER - ESQUISSE DU PROJET

ANNEXE 3. Règles d'utilisation de la Marque SNCF VOYAGEURS

LOGOTYPE :

CHARTE GRAPHIQUE SNCF VOYAGEURS :

Les règles relatives à l'utilisation de la Marque SNCF sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.groupe-sncf.com/fr/groupe/identites

Le Bénéficiaire veillera ainsi à respecter tout particulièrement le logotype, sa taille, sa zone de protection, la couleur de fond des supports sur lesquels il est apposé.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250403-lmc100000117502-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0306

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

VOIE VERTE DU FERRAIN - ASSOCIATION JOGGING AVENTURE RONCQUOISE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant la demande de l'association Jogging Aventure Roncquoise d'utiliser les espaces naturels en partie le chemin de la Voie Verte du Ferrain, pour réaliser Les Foulées Nature, le 6 avril 2025 ;

Considérant que cette manifestation dépourvue de tout caractère lucratif présente un intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Jogging Aventure Roncquoise ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Jogging Aventure Roncquoise à occuper les espaces naturels métropolitains en partie le chemin de la Voie Verte du Ferrain à Roncq pour organiser les Foulées Nature d'environ 950 participants le 6 avril 2025 entre 8h et 13h ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'association Jogging Aventure Roncquoise précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/04/2025

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Jogging Aventure Roncquoise

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Jogging Aventure Roncquoise**
Sise au 67 rue de la Latte 59223 Roncq,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel POUILLY, dûment habilite,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la grille tarifaire des activités des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'intérêt général de cet événement sportif de sensibilisation au cancer du sein ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public des espaces naturels métropolitains sur le chemin de la Trame Verte du Ferrain sur la commune de Roncq pour les Foulées Nature du 6 avril 2025
Il est attendu environ 950 personnes entre 9h et 11h.
La course à pied prévoit 2 passage sur la voie verte.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Chemin des espaces naturels de la Voie Verte du Ferrain sur la commune de Roncq (plan de la marche en annexe 1).

Aucune installation ne prendra place sur le chemin de halage pour cet événement.
L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.
L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.
La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.
La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses courses.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Messieur Tierrie Jean philippe, Directeur de course et david wils seront joignables au 0665031892 et 0689522386.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'occupation est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée, le cas échéant, par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Val de Marque.
En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra renoncer à l'occupation du domaine public.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 journée.
Elle prend effet le 6 avril 2025 à 8h et se termine le jour-même à 13h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant Le Président
LAURE FICOT	JEAN MICHEL POUILLY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250403-lmc100000117516-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0309

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES DE L'OFFICE DE TOURISME VAL DE DEULE ET LYS - CLOTURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision n° 24-DD-1020 du 15 novembre 2024 portant création de la régie Office de tourisme Val de Deûle et Lys identifiant Hélios n°40035 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de clôturer la régie de recettes "Office de tourisme Val de Deûle et Lys" ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 24-DD-1020 du 15 novembre 2024 portant création de la régie de recettes est abrogée à la date du 31 mars 2025 inclus ;

Article 2. La clôture définitive emporte l'ordonnancement éventuel des écritures d'apurement du compte d'imputation provisoire le cas échéant ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 03/04/2025
Dominique BAERT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250403-lmc100000117503-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0310

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

MOSAÏC, JARDIN DES CULTURES - REHABILITATION DES TOILETTES VISITEURS - DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CREER, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ERP

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, notamment son article L. 122-3 ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain Mosaïc-réhabilitation des toilettes visiteurs sur la commune de Houplin-Ancoisne, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitat susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en Mairie de Houplin-Ancoisne afin de permettre au projet d'aboutir.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public par la Métropole européenne de Lille sur le(s) terrain(s) cadastré(s) section A, numéro 2993, situé 103 rue Guy Moquet, à Houplin-Ancoisne pour un projet de Mosaïc-réhabilitation des toilettes visiteurs d'une surface de plancher de 23,80 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/04/2025

Jean-François LEGRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250403-lmc100000117504-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

25-DD-0311

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ESPACES NATURELS DE LA MEL - PARC DE LA DEULE - BOUTIQUE DU RELAIS NATURE - DECISION TARIFAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 16 C 1068 du 2 décembre 2016 portant sur la stratégie des Espaces Naturels Métropolitains ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 portant sur la tarification des activités et accès aux équipements des Espaces Naturels de la MEL ;

Considérant que pour répondre à leur stratégie, les Espaces Naturels de la MEL proposent en complément de l'accès aux équipements et d'un panel d'activités, une boutique située au Relais Nature du parc de la Deûle dont la tarification des produits proposés à la vente relève d'une décision directe ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la tarification du catalogue repris en annexe ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'enrichir le catalogue avec l'ajout de dix-sept références complétant l'offre de librairie proposée à la vente ainsi que d'un nouveau produit dans la catégorie accessoire ;

Article 2. De fixer le catalogue et la grille tarifaire associée tels qu'ils figurent en annexe ;

Article 3. D'imputer les recettes au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/04/2025

Jean-François LEGRAND

Annexe : Espaces Naturels de la MEL — Décision Tarifaire 2025 : Modification des tarifs de la boutique du Relais Nature du Parc de la Deûle

Légende : ~~Produits et tarifs supprimés~~ / Produits et tarifs modifiés / Nouveaux produits et tarifs

Catalogue

Désignation	Prix de revente TTC
ACCESSOIRE	
Boussole	10,00 €
Boussole métal	5,00 €
Lampe frontale	10,00 €
Lampe solaire dynamo	10,00 €
Magnet métal rectangulaire GS	5,00€
Magnet bois WG	6,50 €
Mug (Longue Vue)	10,50 €
Oiseau bois petit modèle WG	24,00 €
Oiseau bois moyen modèle WG	26,00 €
Oiseau bois grand modèle WG	40,00 €
Oiseau bois modèle volant WG	25,00 €
Porte-clés bois oiseau	6,00 €
Porte-clés bois WG	6,50 €
Mammifère bois WG	38,00 €
Stylo bois WG	10,00 €
JARDIN	
Gîte type 1	12,50 €
Gîte type 2	14,50 €
Gîte type 3	16,50 €
Gîte type 4	17,50 €
Gîte type 5	19,50 €
Gîte type 6	21,50 €
Gîte type 7	55,00 €
Mangeoire type 1	7,00 €
Mangeoire type 2	10,50 €
Mangeoire type 3	12,50 €
Mangeoire type 4	14,50 €
Mangeoire type 5	17,50 €
Mangeoire type 6	19,50 €
Nichoir type 1	9,50 €
Nichoir type 2	11,50 €
Nichoir type 3	13,50 €
Nichoir type 4	15,50 €
Nichoir type 5	17,50 €
Nichoir type 6	19,50 €
Nichoir type 7	21,50 €
Nichoir type 8	23,50 €

Nichoir type 9	25,50 €
Nichoir type 10	27,50 €
Nichoir type 11	29,50 €
Nichoir type 12	40,00 €
JEU	
BETULA : Cryptogame	20,00 €
BETULA : Le Grand Voyage	25,00 €
BETULA : Collection « Mémo nature »	10,00 €
BETULA : Collection « Bataille Nature »	10,00 €
BETULA : Collection « 7 familles »	9,00 €
BIOVIVA : Collection « Bioviva Famille 1 »	15,00 €
BIOVIVA : Collection « Bioviva Famille 2 »	29,00 €
BIOVIVA : Collection « Jeux coopératifs »	24,00 €
BIOVIVA : Collection « Défis Nature »	9,00 €
BIOVIVA : Collection « Énigmes »	10,00 €
BIOVIVA : Collection « Éveil »	19,00 €
BIRDIE MEMORY : Poster	20,00 €
BIRDIE MEMORY : livre + CD	12,50 €
GULF : jeu 7 familles oiseaux	7,00 €
LONGUE VUE : jeu 54 cartes	6,00 €
OPLA : jeux de poche	15,00 €
JEUNESSE	
Corde à sauter	6,00 €
Kit science : racines et pousses	12,50 €
Petit arthropode	0,50 €
Grand arthropode	1,50 €
LIBRAIRIE	
Albin Michel jeunesse : Écoute les oiseaux	19,90 €
Artémis : Le langage secret des plantes	14,90 €
Artémis : Le livre des plantes médicinales	14,90 €
Artémis : Maudits, mal-aimés	19,90 €
Artémis : Nichoirs & mangeoires, nouveaux modèles	14,00 €
Artémis : Observer facilement les étoiles	14,90 €
Artémis : Premiers secours avec les plantes sauvages	9,90 €
Biotope : Les Oiseaux nicheurs du Nord et du Pas-de-Calais	45,00 €
Biotope : Orchidées d'Europe	65,00 €
Biotope: Planète Collemboles	35,00 €
Biotope: Speed flyers	39,00 €
Delachaux : Abeilles sauvages : Les connaître, les accueillir, les protéger	14,90 €
Delachaux : Arbres d'Europe	39,90 €
Delachaux : Arbres de France	24.50 €
Delachaux : Champignons de France et d'Europe	35,40 €
Delachaux : Chauves-souris d'Europe	39,90 €
Delachaux : Chants et cris d'oiseaux	29.90 €
Delachaux : Découvrir les abeilles sauvages	24,00 €
Delachaux : Identifier les oiseaux par la couleur	19,95 €

Delachaux : Insectes de France et d'Europe	25,00 €
Delachaux : La Vie des eaux douces	30,40 €
Delachaux : Le guide ornitho	32,00 €
Delachaux : Le guide ornitho nouvelle édition	35.00 €
Delachaux : Le petit guide ornitho	19,00 €
Delachaux : Le petit guide ornitho, nouvelle édition	19,90 €
Delachaux : Les Oiseaux par la couleur	20.20 €
Delachaux : Guide pratique des papillons de jour	39.00 €
Delachaux : Mammifères d'Europe, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient	39,00 €
Delachaux : Mauvaise réputation. Plaidoyer pour les animaux mal aimés	19.90 €
Delachaux : Oiseaux des forêts par la couleur	12.50 €
Delachaux : Où voir les oiseaux dans le Nord-Pas-de-Calais	19,00 €
Delachaux : Papillons de France	24,50 €
Delachaux : Plantes par la couleur	29.90 €
Delachaux : Petits animaux des bois et forêts	26,40 €
Delachaux : Reconnaître facilement les animaux	12,90 €
Delachaux : Reconnaître facilement les insectes	12.90 €
Delachaux : Reconnaître facilement les oiseaux	12.90 €
Delachaux : Affreux, sales et marrants, le monde bucolique des mouches et des scorpions	14,90 €
Delachaux : Recueillir et soigner les petits animaux sauvages	25,40 €
Delachaux : Traces d'animaux, 100 vertébrés dans la poche	12,90 €
Delachaux : Qu'est-ce qui se passe ? La pollution des océans expliquées aux tout-petits	13,50 €
Delachaux : Faune des villes, 300 espèces qui vivent parmi nous	22,90 €
Delachaux : Les Super pouvoirs des petites bêtes	12,90 €
First édition : Collection Petit Livre Nature 1	2,99 €
First édition : Collection Petit Livre Nature 2	3,99 €
First édition : Collection Petit Livre Nature 3	4,50 €
Gulf Stream éditeur : collection 1, 2, 3, partez !	5,90 €
Gulf Stream éditeur : collection Documentaires animés	8,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Dame Nature 1	15,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Dame Nature 2	16,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Et toc !	12,50 €
Gulf Stream éditeur : collection La Nature te le rendra	11,00 €
Gulf Stream éditeur : collection La vie azimuts	15,00 €
Le lombard éditions : collection Hubert REEVES nous explique	13,45 €
Rustica : Les chants des oiseaux de mon jardin	9,95 €
Salamandre : Agir pour la nature au jardin	24 €
Salamandre : Climat! Sauvons la planète	12,95€
Salamandre : collection Le guide nature	17,00 €
Salamandre : collection Les guides Salamandre	15,00 €
Salamandre : collection Le guide nature, nouvelle édition	19,90 €
Salamandre : collection Jeunesse	24,90€
Salamandre : Histoire nature de la Petite Salamandre pour s'aventurer	14,90€
MATERIEL NATURALISTE	

Boîte à insectes	5,00 €
Jumelles Compact	113,00 €
Loupe de bijoutier	10,00 €
Loupe de poche	3,50 €
Phonescope	12,50 €
Filet télescopique	5,00 €
PAPETERIE	
Carte postale type 1	0,80 €
Carte postale type 2	1,00 €
Carte postale type 3	1,50 €
Carte postale bois	2,80 €
Carte postale bois panoramique	3,80 €
Crayon abeille	2,00 €
Crayon animaux de la forêt	4,50 €
Crayon pic vert	2,00 €
Enveloppe bois	2,80 €
PELUCHE	
Peluche type 1	4,50 €
Peluche type 2	5,00 €
Peluche type 3	6,50 €
Peluche type 4	8,50 €
Peluche type 5	10,00 €
Peluche type 6	10,50 €
Peluche type 7	12,00 €
Peluche type 8	12,50 €
Peluche type 9	15,00 €
Peluche type 10	18,00 €
Peluche type 11	20,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250402-lmc100000117505-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0313

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

166 BIS RUE DE L'HOMMELET - 5 COUR BAUTERS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250402-lmc100000117505-DE - Envoi préfecture le 03/04/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la demande d'acquisition de bien concernant le bien immobilier en application des articles L. 213-2 et R. 213-7 du code de l'urbanisme en date du 03 mars 2025 précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil de 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que par délibération cadre 14 C 0542 du 10 octobre 2014, la Métropole européenne de Lille a renouvelé son engagement, et ce depuis 1992, dans un dispositif de réhabilitation des courées, qui s'est poursuivi sans discontinuer, avec pour objectifs de réaliser, sur cet habitat spécifique, des opérations de réhabilitation ;

Considérant que par délibération n° 22 C 0200 du 24 juin 2022 relative à l'arrêt du projet du prochain programme local de l'habitat 2022-2028, la Métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que ces courées sont identifiées à l'issue des études de faisabilité technique, mises en œuvre à la demande des communes et validées lors des différents comités de pilotage qui déterminent la liste des courées en intervention foncière vouées; notamment celle relative à la cour Bauters à Roubaix dont le périmètre a été validé par comité de pilotage en date du 1er février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient que la Métropole européenne de Lille procède à l'acquisition amiable de l'immeuble au prix de 55 000 € ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition de la parcelle reprise ci-dessous :

- Adresse : 166 Bis rue de l'Hommelet - 5 Cour Bauters à Roubaix
- Référence cadastrale : AW 328

Décision directe
Par délégation du Conseil

- Superficie : 59 m²
- Nom du vendeur : Monsieur David MALY OF WALY
- Représenté par Maître Vincent DELAHOUSSE, Notaire à LANNOY (59390) ;

Article 2. L'acquisition au prix de 55 000 € est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique.

Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille entre les mains du vendeur.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 60 000 € TTC compte tenu des frais inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 02/04/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250402-lmc100000117506-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0314

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

19 D RUE BASSE - SIA HABITAT - MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 25-DD-0125 du 18 février 2025 portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 19 D rue Basse, Impasse des Jardins à Mouvaux ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 19 D rue Basse, Impasse des Jardins à Mouvaux afin de le confier au bailleur social Sia Habitat pour la réalisation d'un logement social financé en PLAI ;

Considérant que le bailleur social Sia Habitat s'est engagé à gérer ce bien dès la signature de l'acte d'acquisition par la MEL et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendra à la plus tardive des deux dates entre la signature de l'acte authentique et le paiement, conformément aux articles L. 213-14 et L. 213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur social Sia Habitat ;

DÉCIDE

Article 1. De mettre à disposition du bailleur social Sia Habitat le bien suivant :

- Commune : Mouvaux
- Adresse : 19 D rue Basse, Impasse des Jardins
- Références cadastrales : section AI n° 81
- Superficie totale : 285 m²
- État : immeuble bâti, à usage d'habitation, libre d'occupation

Article 2. De réaliser cette mise à disposition à compter de la prise de possession par la MEL et jusqu'à la date de signature du bail à réhabilitation, au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;

Article 3. De consentir la présente autorisation à titre gratuit ;

Article 4. De signer une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par le bailleur social Sia Habitat, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 02/04/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250402-lmc100000117507-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0315

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

12 RUE DE LA MARBRERIE - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE A DISPOSITION - TRANSFERT DE GESTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération cadre n° 20 C 0437 du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a défini les modalités d'intervention de la MEL au titre de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maître ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250402-lmc100000117507-DE - Envoi préfecture le 03/04/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0924 en date du 13 décembre 2019, la MEL attribuant le 31 janvier 2020 à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « La Fabrique des Quartiers » une concession d'aménagement portant sur le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage pour une durée de 12 ans ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au traité de concession "marché subséquent n° 1" pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au traité de concession "marché subséquent n° 1" pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n°24-B-0245 du Bureau de la Métropole Européenne de Lille du 28 juin 2024 autorisant l'incorporation gratuite dudit bien sans maître dans le domaine métropolitain ;

Vu la délibération n° 24/61 du conseil municipal de Lille en date du 2 février 2024 par laquelle la Commune de LILLE a renoncé à exercer ses droits sur le bien situé 12 rue de la Marbrerie à Lille, cadastré section BZ n°146 au profit de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) prendra possession du bien sans maître sis 12 rue de la Marbrerie à Lille, à la date de signature du procès-verbal de prise de possession ;

Considérant que par la délibération susvisée n° 23 C 0429, la MEL et la SPLA " La Fabrique des Quartiers" ont signé un avenant n° 3 à la concession ayant trait notamment à la valorisation des biens incorporés par la MEL au titre d'apports en nature et leur intégration au bilan financier de la concession ;

Considérant que l'immeuble sis 12 rue de la Marbrerie à Lille sera ainsi versé au crédit de la concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition à la SPLA La fabrique des quartiers, l'immeuble cadastré section BZ n°146 sis 12 rue de la Marbrerie à Lille, dès sa prise de possession et jusqu'à la cession dudit bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit de la SPLA La fabrique des quartiers, dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature, du bien situé 12 rue de la Marbrerie à Lille, cadastré n°146 section BZ à

compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille (MEL) jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La fabrique des quartiers qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 02/04/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250403-lmc100000117508-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0318

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON -

CHEMIN DE LA PLANCHE - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération 21 C 0272 du 28 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Considérant la demande de classement en domaine public métropolitain du chemin de la Planche formulée par la commune de Don dans le cadre du dispositif réservé aux voies construites avant 1990 ;

Considérant que cette voie relève du domaine public communal ;

Considérant que, la voie ayant vocation à demeurer affectée à la circulation publique et, par conséquent, à demeurer sous le régime de la domanialité publique, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que ce transfert a été autorisé par délibération du Conseil municipal de la commune de Don n°016 du 22 mars 2021 ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il convient d'accepter l'intégration de cette voie dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée;

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur
DON	Chemin de la Planche	Place Général de Gaulle	En impasse	186 m

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/04/2025

Patrick GEENENS

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE DON

Chemin de la Planche

Section : AC et AB

PLAN DE CLASSEMENT

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/200	1/1	25374	Lambert CC50	IGN NGF 69

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VÉRIF.
E				
D				
C				
B				
A	14/02/2024	Plan Topographique	RK	BB

Informations géographiques propriété de la SELAFL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

ÉCHÈTRE-EXPERT
CONSEIL EN TRAVAUX NUMÉRIQUE

MA-GEO - Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
31, boulevard de Strasbourg - CS 60029 - 59044 LILLE Cedex
Tél : 03.20.52.58.92 - Fax : 03.28.89.25.04
Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr

MA-GEO
Mesurer - Aménager - Innover

XREF:

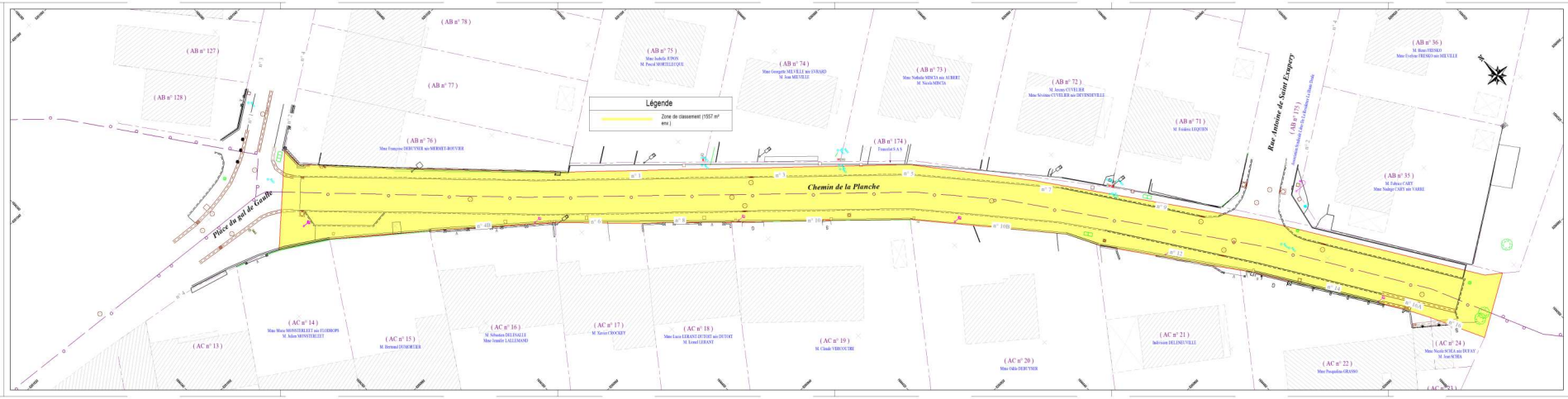

Ville de DON

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2021

Délibération n°

016

4 Retour le 26 AVR. 2021

Rétrocession du Chemin de la Planche à la MEL

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de mars à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle des fêtes municipales, sous la présidence de Monsieur ***André-Luc DUBOIS***, Maire, en suite de la convocation envoyée par mail, le 15 mars 2021, et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie.

Etaient présents : ***André-Luc DUBOIS, Mathilde DEROOSE, Pascal SERGENT, Karine COISNE, Laurent GAYOU, Martine DEMANDE, Frédéric SAUVAGE, Lidwine PHILIPPE, Lionel LERANT, Maxence WILLEMS, Elodie CAZIER, Stéphane WALLET, André HOUTTEMANE***

Absents Excusés :
Audeline HOGUET qui donne procuration à Mme Martine DEMANDE
Cathy DUFOUR qui donne procuration à Mme Mathilde DEROOSE

Nombres de Conseillers en exercice	Nombres de procurations	Nombre de votants
13	2	15

Monsieur ***Maxence WILLEMS*** est élu secrétaire de séance.

Contexte :

Le classement du chemin de la Planche, voie communale publique, dans le domaine public métropolitain est envisagée afin de pouvoir finaliser la procédure de classement engagée pour le lotissement « Résidence de la Haute Deûle » qui a pour tenant ladite voie communale, et non une voie métropolitaine.

S'agissant d'un transfert de propriété de biens qui demeureront dans le domaine public, puisque l'affectation sera maintenue, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée.

La gestion de la voie, à l'issue du transfert, se fera en fonction de la répartition des compétences entre la Commune et la MEL. Par conséquent, la Commune continuera d'assurer la gestion de l'éclairage public et l'entretien du mobilier urbain et des espaces verts.

La nomenclature de la voie est annexée à cette délibération.
La commune prendra en charge les frais de transfert (géomètre et notaire).

PRÉFECTURE DU NORD
06 AVR. 2021
PLI RECOMMANDÉ

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	
Abstention	

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, les membres présents.
Pour Copie Conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE DON 59272

André-Luc DUBOIS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250403-lmc100000117517-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/04/2025
Retour préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0320

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

OUVERTURE DE 2 COMPTES A TERME AUPRES DU TRESOR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de Finances pour 2004 et la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et autorisant notamment de procéder à des ouvertures de comptes de placements et à des actes de placement sur comptes à terme auprès du Trésor Français dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor ;

Vu les produits des cessions du site Transpole situé 908 avenue de la République à Marcq-en-Baroeul intervenue en 2021 et de la vente du siège de la MEL situé 1 rue du Ballon à Lille intervenue en 2023 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant la possibilité de placer les produits issus de l'aliénation d'un élément du patrimoine de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir des comptes à terme auprès du Trésor ;

DÉCIDE

Article 1. D'ouvrir deux comptes à terme auprès du Trésor présentant les caractéristiques suivantes :

Deux comptes à terme d'un montant unitaire de 25 000 000,00 €

Durée du placement : 2 mois

Taux nominal fixe du placement : 1,57 %

Origine des fonds : cession du site Transpole 908 avenue de la République à Marcq-en-Baroeul et vente du siège de la MEL situé 1 rue du Ballon à Lille.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 03/04/2025
Dominique BAERT

Origine des fonds : placement de 50M€ /2025

Description opération	Exercice	Adresse	Montant placé
Cession site Transpole - Marcq en Baroeul	**2021**	VDP_AL_Cession 908 avenue de la République MARCQ EN BAROEUL	16 000 000,00
Vente du siège - Foncier	**2023**	VF_Cession ancien siège MEL rue du Ballon Lille	35 000 000,00
			51 000 000,00